



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associazion da las Vischnancas Svizras

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
DETEC
CH-3003 Berne

Par courriel :
bettina.kast@bafu.admin.ch

Berne, le 1^{er} mai 2024

Ordonnance sur la protection du climat (OCI) Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans votre courrier du 24 janvier 2024, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

Remarques générales

Tout comme la Confédération et les cantons, **les communes ont un rôle modèle** à jouer. Elles en sont conscientes, raison pour laquelle elles ont déjà adopté des stratégies et mis en place des mesures énergétiques et climatiques en vue d'atteindre le zéro émission, ou qu'elles sont en train de le faire. Par le biais de planifications et d'instruments existants, notamment ceux de Cité de l'énergie, désormais axés sur le zéro émission, les communes participent activement à la réalisation des objectifs de la politique climatique nationale.

Selon l'ACS, il est aujourd'hui essentiel de **valoriser toutes les mesures et solutions** permettant d'atteindre les objectifs du zéro émission, qu'elles soient techniques, stratégiques ou comportementales. Le rapport explicatif souligne que la priorité doit être donnée à la réduction des émissions et que le captage et le stockage du CO₂ ne doit être utilisé que si les émissions ne peuvent être réduites, ce que salue l'ACS.

S'agissant spécifiquement des **technologies de captage et de stockage du CO₂ (CSC)**, de même que du **transport de CO₂**, l'ACS souhaite soulever qu'il reste encore un certain chemin à parcourir en la matière, et que de nombreux enjeux sont encore à considérer, notamment en matière d'aménagement du sous-sol et du territoire. Enjeux qui concernent les trois niveaux étatiques, et qui doivent donc être envisagés dans une optique tripartite. De plus, l'impact financier de ces installations sur les communes, par exemple dans le cas de traitement des déchets, n'est pas encore chiffré. Il est important que les communes disposent rapidement d'une estimation de ces coûts afin qu'elles puissent y faire face à moyen terme avec un soutien adapté de la Confédération.

Dans l'ensemble, l'ACS salue la volonté d'encourager les technologies et processus innovants. Mais elle souhaite aussi rappeler le **potentiel des mesures existantes** ayant fait

leurs preuves et pouvant être mise en œuvre rapidement. L'ACS encourage donc le Conseil fédéral à examiner la possibilité d'un soutien pour des mesures existantes et efficaces, le but de la loi sur les objectifs en matière de protection du climat et sur l'innovation étant de réduire globalement les émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, toutes les communes doivent pouvoir trouver des outils adaptés aux réalités locales.

Remarques spécifiques

Parmi les infrastructures publiques (principalement en mains communales) qui devront atteindre les objectifs climatiques, on compte les **stations d'épuration (STEP) et les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM)**. Or celles-ci sont exclues de l'ordonnance, ce que l'ACS considère comme étant problématique au vu des montants qu'il faudra investir pour que ces deux types d'installations répondent techniquement (notamment par le biais des technologies de captage et de stockage du CO₂) aux objectifs de zéro émission. Il convient donc de mettre en place un financement adéquat dans l'OCI, afin de permettre d'exploiter le potentiel de réduction des émissions des STEP et des UIOM.

Par ailleurs, une convention a été conclue en 2022 entre l'association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets (ASED) le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) pour réduire les émissions de CO₂ de la branche. Cet accord doit permettre d'accélérer l'introduction du CSC dans les UIOM et de réaliser une installation pilote d'une capacité de captage d'au moins 100'000 tonnes par an d'ici 2030. Or, selon le rapport explicatif, les mesures liées à cet accord ne sont pas éligibles à un soutien, ce afin d'éviter tout double subventionnement. Toutefois, la convention prévoit en réalité un recours à des subventions fédérales, et il est à noter qu'aujourd'hui aucune aide financière non remboursable n'a été versée ou promise pour le projet d'installation CSC sur une UIOM prévu dans le cadre de la convention. Il n'y a donc pas de risque de double subvention. L'octroi de subventions au cas par cas pour la construction et l'exploitation d'installations CSC pour les UIOM n'est donc pas réglementé, et l'ACS demande à ce qu'un régime d'aide soit prévu dans l'OCI.

Le rôle et le potentiel des **réseaux thermiques** en matière de production de chaleur décarbonée est reconnu par les trois niveaux étatiques et fait l'objet d'une **charte** signée conjointement par la Confédération, les cantons, les communes et les villes. Cette charte souligne notamment la volonté de soutenir le développement des réseaux thermiques. Un **programme de travail triennal** a par ailleurs été lancé, avec l'objectif d'informer et de conseiller les acteurs concernés en élaborant des guides et des outils (p. ex. sur le cadre juridique, le financement des réseaux thermiques ou la gestion de l'infrastructure gazière). Ce programme apporte une contribution importante à l'accélération du développement des réseaux thermiques. C'est pourquoi il convient de poursuivre ce programme et de l'ancrer dans l'OCI.

En outre, la **couverture des risques** liés aux réseaux thermiques telle que prévue dans la section 3 de l'OCI doit pouvoir contribuer à leur développement. L'ACS salue le principe de l'intégration d'une couverture des risques pour les réseaux et accumulateurs thermiques dans le projet d'ordonnance, mais elle voit toutefois d'un œil critique les conditions et la durée de couverture des risques. Au vu de la complexité des projets, un certain temps est et sera nécessaire à la mise en place de réseaux thermiques sur l'ensemble du territoire. Un encouragement doit donc être prévu au-delà de l'horizon 2030. Comme souligné dans le rapport explicatif, la limitation ou l'abandon d'une source de chaleur ainsi que l'abandon de l'acquisition de chaleur par un ou plusieurs clients représentent des risques considérables pour les exploitants et les propriétaires. Ce dernier cas peut par exemple survenir dans le cas de la faillite d'une entreprise, ce qui peut également se produire plus de sept ans après la réalisation de l'infrastructure. En outre, les durées d'amortissement moyennes sont

d'environ 30 ans pour les réseaux thermiques. L'ACS demande donc que la période d'assurance maximale soit portée à 15 ans dans l'art. 18 al. 4.

En outre, selon l'art. 2 let. b de l'OCl, on entend par « réseau thermique » aussi bien les réseaux de distribution de chaleur que de froid. Au vu de l'importance grandissante des réseaux de froid, l'ACS propose que les articles 18 et suivants soient adaptés pour inclure la notion de froid en conséquence.

Dans le cadre de l'**adaptation au changement climatique**, il est prévu selon l'art. 25 du projet d'ordonnance de créer une plateforme pour la coordination dans ce domaine. L'ACS salue la démarche, mais tient à souligner que si la mise en réseau et le transfert de connaissance entre les acteurs sont importants, la mise en œuvre concrète au travers de mesures d'adaptation l'est tout autant. Aussi, l'ACS suggère de mettre l'accent sur la pratique et de prendre en considération les nombreuses organisations, processus et démarches existants en matière d'adaptation aux changements climatiques.

En outre, l'art. 24 prévoit que l'OFEV et les cantons fixent des objectifs stratégiques pour l'adaptation aux changements climatiques. Les effets du changement climatique se répercutant directement sur les communes, celles-ci participent activement à contrer les par la mise en œuvre de mesures adaptées, et elles disposent dès lors de connaissances qu'elles peuvent faire valoir. L'ACS demande que les communes soient donc impliquées dans l'élaboration des objectifs stratégiques et que l'art. 24 soit modifié en conséquence.

Enfin, l'ACS tient à saluer la mise en place d'un **programme d'impulsion** de la Confédération qui vise à encourager le remplacement des installations de chauffage à combustible fossile et des chauffages électriques fixes à résistances par une production de chaleur à base d'énergies renouvelables, ainsi que les mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique. L'ACS salue le fait que ce programme intervienne en complément des encouragements existants et qu'il s'intègre dans le Programme Bâtiment.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Association des Communes Suisses

Le président

Le directeur



Hannes Germann
Conseiller aux États



Christoph Niederberger

Copie à : UVS, ASIC, SAB, DTAP, EnDK